

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3, place du Champsaur, bât. Queyras
05 000 Gap

Gap, le 22/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



Garage des Chambons

Station Service Les Chambons
RD 1075
05700 SERRES

Références :
Code AIOT : 0006408806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement Garage des Chambons implanté "Station Service Les Chambons RD 1075 05700 SERRES". Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte , une inspection est programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage et station Service Les Chambons
- RD 1075 05700 SERRES
- Code AIOT : 0006408806
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est une station service couplée avec un garage automobile. Le site est déclaré ICPE pour les rubriques 1432 et 1434 (liquides inflammables).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification du classement rubrique 1435 (station service)	Code de l'environnement	/	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification du classement dans la rubrique 2712	Code de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'est pas classée dans la rubrique 2712-1 (gestion et stockage de véhicules hors d'usage). Le seuil de classement ICPE n'est pas atteint. Cependant certains déchets devraient être évacués afin d'éviter de polluer le sol et les eaux, notamment les véhicules hors d'usage et les déchets.

Concernant la rubrique 1435, l'exploitant doit faire une déclaration de bénéfice de droits acquis.

Enfin , l'exploitant doit effectuer le contrôle périodique de l'installation par un bureau de contrôle agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du classement dans la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est contrôlé par rapport à son nombre de véhicules hors d'usage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées compte 5 véhicules hors services, ce qui fait une surface d'environ 50 m2. La surface seuil pour qu'un établissement soit classé dans la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des ICPE est de 100 m2. En conclusion l'établissement n'est pas classé sous la rubrique n° 2712.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification du classement rubrique 1435 (station service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement articles R511-9 à R511-12
Thème(s) : Situation administrative, station service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard de la rubrique n°1435 de la nomenclature des ICPE ("Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules") : le seuil de classement est déterminé par le volume annuel de carburant distribué. Si ce dernier dépasse 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, alors l'installation est classée sous la rubrique n°1435. Constats : L'installation est déclarée pour la rubrique n°1434. Cependant un classement dans la rubrique n°1435 paraît plus cohérent. Les volumes annuels distribués sont (données transmises par l'exploitant) : - 2019 : 239 m3 go ; 167 m3 sp ; total 406 m3 - 2020 : 191 m3 go ; 161 m3 sp ; total 352 m3 - 2021 : 243 m3 go ; 189 m3 sp ; total 432 m3 Les 100 m3 d'essence distribué annuellement sont dépassés sur les trois dernières années, donc l'installation est classé sous la rubrique n°1435 sous le régime de la déclaration contrôlée. L'exploitant ne dispose pas de la déclaration requise et doit donc faire une déclaration de bénéfice de droit acquis en préfecture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article annexe I
Thème(s) : Situation administrative, station service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Constats : L'installation est déclarée au sein de la rubrique n°1434. L'exploitant est soumis à la rubrique n°1435 (station service), sans toutefois disposer de la déclaration correspondante et doit, à ce titre déposer une déclaration de bénéfice de droit acquis. Dans les deux cas (rubrique n°1434 et 1435), l'installation est soumise au régime de la déclaration contrôlée. L'exploitant n'a pas fait faire ce contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet